

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 11

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335620>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On assure que les insurgés, après leur défaite, se seraient retirés, non vers le sud, mais vers l'ouest de Chellala, entre Djebel-Arissa et Djebel-Souiza.

Bou-Amena, à la suite du combat du 19, aurait manifesté l'intention d'abandonner la lutte, mais les insurgés l'ont contraint de rester avec eux. (A. H.)
(A suivre.)

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

En date du 28 mai écoulé le Département militaire suisse a émis la circulaire ci-après concernant la fixation de la chaussure future des troupes :

En exécution de l'article 261 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, le Conseil fédéral a, par arrêté du 24 mai 1875, décidé que la chaussure des troupes non montées devait consister en une paire de demi-bottes, suivant le modèle, et une paire de souliers que l'on puisse facilement empaqueter.

Dans le but de fixer le modèle prévu, il a ensuite été nommé une commission d'experts qui a reçu l'ordre de soumettre, d'une part, la question de la chaussure à un examen approfondi, et de présenter, d'autre part, des propositions précises sur le genre et les qualités de cette chaussure.

Le préavis de cette commission nous a été remis le 4 février dernier, et nous en avons ordonné l'impression dans le but de fournir aux autorités militaires cantonales, aux chefs d'armes, aux officiers supérieurs de l'armée ainsi qu'aux officiers supérieurs d'instruction, l'occasion de se prononcer sur cette question extrêmement importante, afin que, sur la base des opinions qui en résulteront, cette affaire, qui est déjà pendante depuis trop longtemps, reçoive enfin une solution.

Suivant les rapports d'école qui sont entre nos mains, l'exécution de l'arrêté ci-dessus mentionné a rencontré des difficultés dans plusieurs parties du territoire suisse, parce que la chaussure prescrite était contraire aux habitudes de la population et compromettait les aptitudes de marche des troupes de ces différentes contrées du pays.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est tout d'abord nécessaire de décider si la chaussure prescrite, c'est-à-dire la botte, doit être maintenue, ou si, au contraire, il ne vaudrait pas mieux prescrire en premier lieu une paire de souliers pour nos troupes à pied et se borner, pour la seconde chaussure, à des prescriptions facultatives.

Comme cette question ne peut être résolue qu'en se fondant sur les renseignements les plus étendus, il nous serait très agréable de connaître votre manière de voir à ce sujet, jusqu'à la fin de juin prochain, et surtout votre opinion sur les propositions de la commission, formulées dans le rapport qui accompagne la présente.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

Annexe. Un rapport de 34 pages in-4°, en date de Berne, 9 décembre 1878, signé « A. Salquin ».

La *Revue militaire Suisse* paraît deux fois par mois, à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : pour la Suisse, 7 fr. 50 par an. Pour les pays de l'Union postale, 10 fr. par an; pour les autres pays, 15 francs. Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au comité de Direction de la *Revue militaire Suisse*, à Lausanne. (M. Adrien BORGEAUD, fourrier d'artillerie, gérant et secrétaire du Comité.)

Gras, mais personne ne les ignore dans l'armée ; — et ces causes sont bien simples.

» Elles proviennent uniquement de la présence dans le canon d'une partie d'étui rompu pendant le tir. Ainsi, lorsque le soldat, après avoir fait feu, retire l'étui brisé, si l'autre partie est restée dans le canon, et que l'homme continue son tir, il y aura inévitablement un gonflement, ce qui du reste se comprend aisément.

» Donc, quand on s'aperçoit que l'étui de la cartouche a été rompu (ce qui arrive assez fréquemment avec les cartouches d'ancienne fabrication qui ont été faites un peu hâtivement), il est indispensable d'examiner aussitôt l'intérieur du canon, afin de s'assurer si l'autre partie de l'étui y est restée ou si elle n'a pas été projetée hors du canon. Avec un peu d'habitude, on arrive assez vite à pouvoir constater facilement la présence du morceau d'étui ; quelques officiers sont même munis, pour cet objet, d'un petit miroir qui reflète l'intérieur du canon.

» Quoi qu'il en soit, il n'y a aucun doute sur les causes de cet accident ; la vérification est facile, et elle se fait lorsqu'on néglige de visiter une arme dont la cartouche s'est brisée pendant le tir. C'est pourquoi, lorsque ce dernier cas se produit, nos soldats sont tenus de présenter immédiatement leur arme au capitaine qui dirige le tir. Cet officier visite l'arme avec le plus grand soin ; et s'il y a lieu, il chasse du canon, à l'aide d'un petit instrument *ad hoc*, le morceau d'étui qui s'y trouve ; et le tir continue sans accident. Dans le cas contraire, le gonflement est chose certaine.

» Agréés, etc.

» Un de vos abonnés. »

FRANCE. — Une révolution, dit l'Armée française, vient d'être faite dans la marine. A l'avenir, nos officiers et les matelots pourront porter la barbe. Voici, d'ailleurs, l'art. 1^{er} de l'arrêté dont les dispositions sont rendues exécutoires à dater du 30 mai :

Art. 1^{er}. Les officiers des différents corps de la marine, les corps de troupes exceptés, sont autorisés à porter toute la barbe.

Cette faculté est étendue aux officiers mariniers, aux quartiers-maîtres et marins de toute profession et assimilés.

Les moustaches ne sont pas portées sans la barbe.

La barbe ne doit pas dépasser six centimètres de longueur ; elle doit être entretenue avec soin. A quand la révolution de la barbe dans l'armée de terre ?

ERRATUM. A notre dernier numéro, à la fin de page 256, lire comme suit les deux dernières lignes, où une ligne que nous soulignons ci-dessous a été omise : « Annexe : Un rapport de 34 pages in-4°, en date de Berne (*rapport de majorité*) 4 février 1881, signé D^r Ziegler, et (*rapport de minorité*) 9 décembre 1878, signé « A. Salquin. »

La *Revue militaire Suisse* paraît deux fois par mois, à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : pour la Suisse, 7 fr. 50 par an. Pour les pays de l'Union postale, 10 fr. par an ; pour les autres pays, 15 francs. Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au comité de Direction de la *Revue militaire Suisse*, à Lausanne. (M. Adrien BORGEAUD, fourrier d'artillerie, gérant et secrétaire du Comité.)
